

## Arrêt

n° 302 064 du 22 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. HENRION, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Le 15 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant les faits suivants :*

*Vous êtes née le [...]. Vous êtes originaire de Niamey (capitale du Niger) où vous habitez dans le quartier Yantala avec votre père, feu votre mère (décédée en 2020), 2 marâtres, vos frères et vos sœurs. À l'âge de 8 ans, vous allez vivre chez votre sœur ainée [R.] et son mari à Dosso. Ceux-ci vous inscrivent à l'école, à l'insu de votre père qui finira par être convaincu de l'importance de votre scolarité. Après avoir échoué à 2 reprises l'obtention d'un BPC (brevet), vous finissez par quitter l'école, à 20 ans. C'est à cette période-là que votre père vous propose de vous donner en mariage, ce à quoi vous vous opposez formellement. En lieu et place de vous marier, vous et votre mère le convainquez de poursuivre une formation en coiffure, ce qu'il accepte. Après une formation de 4 ans, vous êtes employée dans un salon. À 25 ans vous ouvrez votre propre établissement. En 2014, vous faites la rencontre de [M.A.], un homme avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous déclarez que votre vie commence à être perturbée en mars 2017, lorsque des photos de vous prise lors de la fête d'anniversaire d'une amie tombent dans les mains de votre père. Choqué par votre attitude sur ces clichés qu'il juge frivole, il débarque dans votre chambre, vous frappe. Il vous somme soit de vous marier soit à votre petit ami, soit qu'à l'homme qu'il vous trouvera lui-même. Vous optez pour la première solution, laquelle vous convenait puisque le père de votre petit ami va dans la foulée demander votre main à votre père. Contre toute attente, votre père réfute cette proposition de mariage et décide de vous marier à [O.S.], un homme de 67 ans déjà lié à 6 épouses. Vous allez tenter, en vain, d'infléchir la décision de votre père, en implorant les sages du quartier de plaider pour votre cause. Votre père vous séquestre pendant les préparatifs du mariage. Désespérée, vous tentez de mettre fin à vos jours en prenant des médicaments. Votre hospitalisation n'infléchit pas la décision de votre père de vous marier de force. De retour à la maison familiale, votre mariage est célébré le jour même à la mosquée, en votre absence. Vous allez ensuite directement vivre dans le quartier Harobanda, chez votre mari, avec 2 de ses 6 coépouses et 8 de leurs enfants. Votre quotidien s'émaille de violences conjugales, de tension avec vos coépouses et d'interdiction de sortie pendant les 6 premiers mois. Un jour, le 6 juillet 2018, le fils de votre mari débarque dans votre chambre alors que vous êtes occupées avec votre amie [H.] à faire votre toilette. De cette scène, il prend le prétexte pour vous calomnier et vous imputer à tort d'être homosexuelle. Vous et votre amie êtes traînées en rue sous les coups du voisinage. Votre mari dépêché sur les lieux vous renie sur le champ. Détenue deux jours au commissariat de police de Talladje, vous êtes présentées au juge de Niamey, lequel vous interroge sur votre version des faits. Le 9 juillet 2018, vous êtes emprisonnée à la prison de Niamey où des prisonnières codétenues vous font subir de lourds sévices sexuels, qui selon vous sont commandités par [E.H.] (votre mari forcé). Celui-ci vous a rendu visite en prison pour vous harceler. Les sévices sont tels qu'au 3e jour d'enfermement, vous tombez inconsciente et êtes emmenée à l'hôpital de Niamey d'où vous vous évadez après 5 jours d'hospitalisation, déguisée avec une tenue d'infirmière prêtée par une employée pour tromper la vigilance des gardes postés devant la porte de votre chambre. Vous rejoignez votre petit ami [M.] dans sa voiture dans le parking d'hôpital. Après avoir trompé la vigilance des contrôles de sortie de l'hôpital, il vous amène chez sa cousine à Niamey 2000 où vous séjournez pendant 2 mois, le temps d'organiser votre fuite du pays. C'est dans ce contexte que, craignant d'être à nouveau persécutée par votre père, par votre mari forcé ainsi que par vos autorités du fait de votre évasion, le 11 septembre 2018, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Espagne, par voies légales, munie de votre passeport et d'un visa espagnol. Vous transitez en Espagne pendant deux semaines avant de poursuivre votre périple en train vers la Belgique.*

*À l'appui de vos déclarations en Belgique, vous fournissez un certificat de nationalité daté du 20 février 2018, un extrait d'acte de naissance, une attestation de réussite de fin d'études du premier degré et d'admission dans le centre de Dosso, une lettre de témoignage émanant de [M.A.] (votre petit ami) accompagné de sa carte professionnelle et de sa carte d'identité, un avis de recherche émanant de commissariat de police de Niamey commune 3 Talladje le 20 juillet 2018, une attestation médicale et un certificat d'expertise médicale émis les 12 et 17 juillet 2018, un certificat d'expertise médicale émis le 12 juillet 2018, 8 photos.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Il ressort en effet d'une attestation de suivi psychologique datée du 1er septembre 2020 (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents) que vous souffrez des problèmes psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées.*

Tout d'abord, l'officier de protection (OP) s'est assuré lors de votre second entretien CGRA que vous étiez bien en mesure de répondre aux questions et que si vous ne vous sentiez plus en mesure de poursuivre l'audition vous pouviez le signaler (cf. Notes de l'entretien personnel du 23/08/2022 (ci-après « NEP 2 »), pp.2-3). Vous avez en outre eu la possibilité de vous exprimer sur votre situation médicale (NEP 2,16-17, 19-20). Vous n'avez exprimé aucune difficulté particulière pour aborder ces éléments lors de ce second entretien CGRA.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**En préambule**, en date du 26 octobre 2020, votre avocate a envoyé un courriel au Commissariat général visant à signaler que l'officier de protection qui vous a entendue lors du premier entretien personnel le 15 septembre 2020 aurait eu une attitude agressive et intimidante à votre rencontre et que l'atmosphère aurait été tendue.

Le Commissariat général a répondu en date du 23 février 2021 au courriel de votre conseil, afin de rappeler d'une part l'attitude proactive dont l'officier de protection a fait preuve au cours de ce premier entretien personnel et que pour le CGRA l'audition s'était déroulé de manière convenable. Le Commissariat général n'a reçu aucune réaction, que ce soit de votre part ou de celle de votre défense suite au courrier explicatif du CGRA. De surcroît, lors de votre second entretien personnel (le 23 août 2022), celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Vous n'avez mentionné le moindre problème ni formulé de remarque lorsque la parole vous a été laissée de formuler celles-ci, en tout début de l'entretien et à la clôture de celui-ci (NEP du 23/08/2022 (NEP 2), p.4, 32). Nous n'avons d'ailleurs reçu aucune remarque ni commentaires après la notification des notes de ce second entretien CGRA. **Par conséquence j'estime avoir tous les éléments pour prendre une décision adéquate quant à votre demande de protection internationale.**

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez la crainte en cas de retour de subir à nouveau des persécutions liées à votre mariage forcé de la part de votre père et que de votre mari forcé, ainsi que des poursuites par vos autorités du fait de votre évasion de prison. Vous n'invoquez pas d'autres craintes. Or, vous ne convainquez pas de la crédibilité des faits ni des craintes allégués, et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante le revirement soudain de l'attitude de votre père lorsque, en 2017, il décide de vous marier de force à un vieil homme ayant déjà eu 6 épouses, alors qu'il vous avait jusque-là accordé toute la latitude pour mener à votre guise votre vie et que nul dans votre entourage ne vous avait jusqu'alors imposé sérieusement un projet contre votre gré (NEP 2, p.22). En effet, d'une part, relevons que lorsque votre père vous parle de mariage forcé, vous aviez 27 ans et vous aviez déjà accompli un parcours personnel qui vous permettait de bénéficier d'une indépendance matérielle et relationnelle significative. Vous déclarez que dès l'âge de 8 ans, votre sœur aînée vous a inscrite à l'école certes à l'insu de votre père, mais que celui-ci a fini par être convaincu de l'importance de votre scolarité et de faire de vous une exception par rapport aux autres membres de votre fratrie. Vous affirmez avoir accompli plus de 10 ans d'études (en ce compris 2 années de redoublement). Vous indiquez qu'après avoir échoué l'obtention d'un BPC (brevet) à 2 reprises, vous finissez par quitter l'école, à 20 ans et que c'est à cette période-là que votre père vous propose de vous donner en mariage, projet auquel vous vous opposez formellement puisqu'en lieu et place de vous marier, vous et votre mère le convainquez de poursuivre une formation en coiffure. Votre père se rallie à cette proposition. Vous nous expliquez ensuite que vous poursuivez une formation diplômante dans la coiffure pendant 4 ans, suite à laquelle vous êtes employée dans un salon. Et d'affirmer que c'est à 25 ans que vous ouvrez votre propre établissement de coiffure, dans lequel vous engagez du personnel. Parallèlement à votre vie professionnelle, vous indiquez avoir construit une vie relationnelle puisque vous expliquez que depuis 2014, vous avez une relation amoureuse avec un homme dénommé [M.A.] (NEP 1 pp.11-12). Remarquons que vous déclarez n'avoir subi aucune insurmontable opposition venant de votre père ou d'autre membre de famille que pour mener cette vie que vous décrivez avoir menée au Niger (NEP 2, p. 6.). Partant, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi votre père vous aurait soudainement voulu que vous soyez mariée de force en mars 2017. À ce sujet, vous faites valoir le fait que des photos et des vidéos où vous apparaissez en présence de vos amis et de [M.] lors d'un anniversaire auraient circulé jusqu'à votre père qui, de cette façon, aurait découvert que vous aviez un petit ami, vous aurait reproché d'y avoir une attitude dévergondée et vous aurait imposé dès lors un mariage forcé un mois plus tard (NEP 1, pp.14 ; NEP 2,

pp.12, 23). Interrogé plus en détail sur l'enchaînement de ces événements, vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. D'une part, vous ne fournissez aucune preuve matérielle de nature à établir l'existence d'une vidéo où vous seriez représentée dans les circonstances décrites, ni à établir qu'elle aurait bénéficié d'un degré de visibilité telle qu'elle serait arrivée jusqu'à votre paternel (NEP 2, pp.19, 22). Certes, vous avez déposé des photos d'anniversaire qui selon vous auraient déclenché la décision du mariage forcé (cf. pièces n°10). Cependant, rien ne permet d'établir les circonstances exactes dans lesquelles ces clichés ont été pris, ni de quelle manière ils auraient bénéficié d'une visibilité et déclenché des opinions telles qu'ils auraient conduit votre père à vous imposer un mariage. En l'état, les événements déclencheurs de la décision de vous marier de force n'apparaissent pas établis.

**Deuxièmement**, vous continuez de tenir des propos imprécis et évolutifs concernant les événements entourant ce mariage forcé. Ainsi, vous expliquez qu'à la découverte des images qu'il a jugées licencieuses, votre père vous aurait proposé soit de choisir de vous marier à votre petit copain, soit à un homme de son choix (« il m'a dit amène ton copain que tu assumes ou je te trouve un mari pour te donner en mariage. Après cela, j'ai appelé mon petit ami et je lui ai expliqué ce qui est arrivé il a dit si c'est cela aucun problème je vais envoyer mon papa auprès de ton papa pour parler (...) » (NEP 1 p.14). Or, malgré cette liberté de choix qu'il vous accordait, vous expliquez qu'il a soudainement refusé l'offre faite par le père de votre petit ami de vous unir, pour contre toute attente vous imposer de vous marier à [O.] âgé de 67 ans et déjà marié à 6 épouses (ibid.). Invitée à nous expliquer ce revirement de situation, vos déclarations pour le moins invraisemblables n'apportent aucun éclairage convaincant sur le revirement de votre père (NEP 2, pp.25-26). En guise d'explication, vous avancez notamment ceci : « (...) je suis partie vers [O.] [le mari forcé] demander de supplier mon papa de me laisser tranquille et lui m'a dit qu'une fois il en a parlé à mon père et que même si un handicapé va demander la main à mon père, il va me donner, je crois que c'est parti de là, comme cela [O.] a dit au lieu de la donner à un handicapé donne-la moi (...) » NEP 2, p.25), ces propos s'avèrent pour le moins incohérents ; d'autant plus que le profil que vous avez donné de votre petit ami (employé à ASESCNA –EAMAC Niger) ne correspond pas à celui d'une personne présentant des déficiences mentales ou physiques, ou même vivant dans une extrême pauvreté (NEP 2, pp.6, 26). Si vous avancez le fait votre père vous aurait choisi [O.] au motif que tous 2 travaillent dans le commerce de voitures (NEP 2, p.26), votre petit copain indique quant à lui que votre père serait un paysan analphabète qui, ne croyant plus à votre avenir, vous a imposé un mariage avec un vieil homme riche (cf. pièce n°4). En l'état, toutes ces lacunes et variations constatées sont de nature à jeter le doute sur la réalité d'un mariage forcé en ce qui vous concerne. Cela étant, vous déclarez que dans le but d'empêcher ce mariage, vous avez tenté de vous mettre fin à vos jours en ingérant des médicaments, ce qui vous a amené à être hospitalisée (NEP 1, pp.15-16). Cependant, au-delà du constat que vous ne fournissez aucune preuve matérielle attestant de votre hospitalisation pour les circonstances décrites, vous tenez des propos fluctuants qui nous amènent à douter davantage des faits. Ainsi, dans un premier temps vous indiquez que vous étiez toujours malade quand on vous a sortie de l'hôpital pour vous ramener à votre maison familiale la nuit, et que votre mariage a été célébré le lendemain de cette sortie d'hôpital, qu'ensuite vous avez été conduite au domicile de votre mari (NEP 1, p.16). Plus tard, vous changerez de version en alléguant les sœurs de votre mari vous ont sortie de l'hôpital la nuit et vous ont directement amené au domicile de celui-ci, la cérémonie de mariage ayant eu à la mosquée en votre absence (NEP 2, pp. 8-9). Confrontée, vous nous expliquez que votre frère aîné vous a sortie de l'hôpital pour vous ramener à la maison familiale et que le soir même les sœurs de votre époux vous ont conduite au domicile conjugal (NEP 2, p.26-27). Compte tenu de la nature incohérente, imprécise et contradictoire de vos propos, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été offertes, vous n'avez pas pu l'éclairer quant au revirement soudain qui aurait amené votre père à vous marier de force et à vous malmenier, comme vous l'alléguez.

**Troisièmement**, l'on remarquera que vos propos manquent de consistance lorsque vous êtes conviée par plusieurs questions à décrire votre vécu et votre quotidien au domicile conjugal entre mars 2017 et mai-juin 2018 (NEP 2, pp.28-29), et que vous restez en défaut d'illustrer de manière concrète votre quotidien avec 2 des coépouses ainsi que les interactions que vous avez eues avec elles (ibid.). Par ailleurs, partant de vos propos selon lesquels 2 épouses d'[O.] auraient demandé et obtenu le divorce (NEP 2, p.28), la question vous a été posée de savoir si vous aussi avez demandé le divorce, vous réfutez en mentionnant que vous n'aviez plus moyen de mobiliser votre réseau vu que vous étiez interdite de sortie durant les 6 premiers mois de votre mariage (NEP 2, p.28). Or, cette passivité illustre une incohérence dans votre attitude, dans la mesure où il ressort d'autres de vos dires que vous receviez de la visite d'amie ([N.]), que vous avez eu l'opportunité d'avoir des contacts téléphoniques avec votre petit ami (NEP 2, p.29).

*En conclusion, vos déclarations relatives à votre vécu durant ce mariage forcé ne sont pas suffisamment circonstanciés et empêchent le Commissariat général d'en établir la crédibilité. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes endurés au cours de ce mariage forcé, à savoir les violences conjugales ainsi que l'imputation calomnieuse d'homosexualité que le fils de votre mari aurait fait peser sur vous (NEP 2, pp.11-12, 30-31). Dans le même sens, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée au fait que vous auriez été emprisonnée 3 jours à la suite de cette calomnie, ni aux mauvais traitements que vous auriez endurés de la part de vos codétenues au cours de cette détention, ni que cela vous aurait valu une hospitalisation d'où vous prétendez vous être échappée après 3 jours déguisée en infirmière (NEP 2, pp.14-15). Les documents médicaux nigériens déposés pour appuyer cette partie de votre récit sont dépourvus de toute force probante comme il en sera démontré plus loin dans cette décision. De même que le récit que vous faites de votre évasion d'hôpital, en l'occurrence le fait que, malgré que vous étiez encore chancelante, vous parvenez à échapper à la vigilance du garde posté devant votre chambre d'hôpital car vous portiez une tenue d'infirmière -, démontre à nouveau le caractère rocambolesque de votre récit d'asile (NEP 2, pp.17-18). En toute fin, il ne nous apparaît totalement vraisemblable que, malgré les charges d'évasion de prison qui pèsent contre vous, vous parvenez à vous procurer des documents de voyage auprès de vos autorités, lesquelles ne vous causent aucun ennui particulier au moment de votre passage à leurs contrôles aéroportuaires.*

*Enfin, relevons votre manque de proactivité pour vous renseigner sur l'évolution de vos problèmes et de votre situation maritale au pays (NEP 2, p.5-6). Alors que vous alléguiez avoir oui-dire que votre mari regrettait vous avoir épousé (NEP 2, pp.9-10), vous restez en défaut d'indiquer s'il vous aurait répudiée, demandé le divorce ou s'il aurait dissous l'union d'une façon ou d'une autre. En définitive, ce manque d'intérêt pour votre situation et la justification que vous en faites (ibid.) sont totalement incompatibles avec le comportement d'une personne qui craint en cas de retour en raison de ce qu'elle a vécu. Mais malgré ce constat, vous persistez à dire que votre mari vous rechercherait dans le but de vous emprisonner de nouveau (NEP 2, p.11). Cependant, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent de nature à établir l'effectivité de ces recherches, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies (NEP 2, pp.11, 31).*

**Les documents déposés** ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Votre certificat de nationalité daté du 20 février 2018, votre extrait d'acte de naissance tendent à attester votre identité, votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente décision (cf. pièces n°2-3 versées à la farde Documents). L'attestation de réussite de fin d'études du premier degré et d'admission dans le centre de Dosso confirme votre scolarisation au Niger, élément non plus mis en cause (cf. pièce n°5). Vous fournissez une lettre de témoignage émanant de [M.A.] (votre petit ami) accompagné de sa carte professionnelle et de sa carte d'identité (cf. pièces n°4). Pour compléter l'analyse précédente, relevons que le contenu de la lettre apparaît vague et contradictoire avec d'autres éléments de votre récit d'asile, notamment sur le genre des personnes qui vous auraient violenté en prison. Il n'apporte aucune précision réelle qui permettrait de remédier à la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Enfin, le caractère privé de cette lettre limite également le crédit qui peut lui être accordée. Ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à l'avis de recherche émanant de commissariat de police de Niamey commune 3 Talladje le 20 juillet 2018 que vous déposez, notons également que vos propos quant aux circonstances dans lesquelles vous vous êtes procurée ce document n'emportent pas notre conviction (NEP 1, p.12). De même, alors que ce document alerte toutes les unités des forces de sécurité nigériennes de votre évasion de prison, il n'est pas crédible que dans le même temps vos autorités vous délivrent sans vous causer le moindre problème un passeport avec votre photo et votre identité et qu'elles ne vous appréhendent pas au moment lors de votre sortie du pays via les frontières aéroportuaires. En tout état de cause, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits que vous invoquez. Vous déposez d'autres documents émis au Niger, à savoir une attestation médicale et 2 certificats d'expertise médicale émis les 12 et 17 juillet 2018, documents d'après lesquels vous avez été admis aux urgences de l'hôpital de Niamey, où vous avez été examinée pour des séquelles liées à des violences sexuelles survenues, selon vous, au cours de votre détention de 3 jours à la prison de Niamey (cf. pièces °6 à 8). Nous ne pouvons cependant attacher aucune force probante à ces documents. D'une part, tous trois contiennent des fautes de syntaxe et de frappe assez flagrantes, une mise en page et une phraséologie bancales. Par ailleurs, relevons que ces documents restent très sommaires quant à la description des séquelles diagnostiquées, qui n'a rien de médicale (« perte de sang au niveau du vagin », « douleurs interne externe », « douleur au cuis [sic] »), de sorte qu'ils ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques. D'autre part, invité à expliquer en détail de quelle manière ces documents ont pu vous être délivrés (après votre fuite du Niger), vos explications restent vagues (« il [le petit ami] a dit qu'il va aller voir l'infirmière qui m'a aidé à fuir [de l'hôpital] et cette infirmière l'a aidé à avoir ces documents » : NEP 1,

p.12). Au surplus, le fait de n'avoir sollicité aucun soins médicaux spécifiques depuis votre arrivée en Belgique (hormis des antibiotiques) est surprenant au regard de la durée de votre séjour en Belgique couplé à la gravité des sévices sexuels endurés en détention (NEP 2, pp.12-13, 30). Vous n'avez jusqu'à l'heure actuelle déposé aucune documentation quant à cette médication reçue à votre arrivée en Belgique. Ensuite, vous fournissez un rapport de consultation psychologique émis en Belgique datant du 1<sup>er</sup> septembre 2020, d'après lequel vous présentez « un état de stress post-traumatique chronique suite à des évènements spécifiques durant lesquels elle a été menacée de graves blessures et où son intégrité physique a été atteinte ; elle a été victime d'agressions psychologiques, physiques et sexuelles répétées, tant de la part de proches que d'étrangers ». Ce document indique que ces événements traumatiques se manifestent, entre autres, par des souvenirs et rêves répétitifs, une détresse psychologique, un sommeil interrompu, une irritabilité, des difficultés de concentration notamment (cf. pièce n°1). À titre liminaire, malgré que ce document indique votre incapacité à vous rappeler d'aspects importants du traumatisme, nous remarquons que vous n'avez pas manifesté de difficulté à relater les évènements que vous dites être à la base de votre demande de protection internationale ni fait état de troubles qui empêcheraient de vous exprimer. Ensuite, concernant ces constatations reprises dans l'attestation, si le CGRA ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur nature ou de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, à la lecture des rapports psychologiques et du certificat médical précités, nous constatons toutefois que les circonstances factuelles qui seraient à l'origine de ces symptômes sont directement issues de vos déclarations, dont la crédibilité est toutefois remise en cause dans cette décision. En ce qui concerne les photos de vous en présence de vos amis lors d'une fête d'anniversaire et qui auraient déclenché le projet de mariage forcé vous concernant (cf. pièces n°10), ces documents n'établissent aucunement les problèmes découlant de cet événement (mariage forcé, accusations calomnieuses d'homosexualité, détention avec sévices), dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

**Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022 [...]) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.**

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de

violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'Etat quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de votre ville Niamey, – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. La procédure**

#### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère imprécis, évolutif et invraisemblable de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal [de] réformer la décision prise par Monsieur le Commissaire Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire, ».

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 16 janvier 2024, comprenant plusieurs COI Focus intitulés : « Niger : Veiligheidsituatie » daté 13 juin 2023, « Niger : reismogelijkheden naar Niamey en belandrijke Nigerese steden » daté du 10 juillet 2023 et « Niger : situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » daté du 10 octobre 2023<sup>1</sup>.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 17 janvier 2024 comprenant une actualisation de la situation sécuritaire au Niger<sup>2</sup>.

## 3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, §

<sup>1</sup> Pièce 6 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Question préalable**

La partie requérante se réfère à son courriel du 26 octobre 2020 adressé à la partie défenderesse<sup>6</sup> et revient sur la façon dont s'est déroulé, en date du 15 septembre 2020, le premier entretien personnel de la requérante. Elle reproche à l'officier de protection en charge de celui-ci d'avoir adopté une attitude agressive et de s'être montrée intimidante. Selon elle, la requérante n'a pas été entendue dans des conditions propices à ce qu'elle puisse livrer son récit.

Le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel en question, que la requérante ne semble pas avoir rencontré de difficultés à répondre aux questions qui lui étaient posées et à livrer son récit. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de démontrer que l'attitude de l'officier de protection et la façon dont les questions ont été posées à la requérante ont pu avoir un impact sur la capacité de cette dernière à y répondre. En toute hypothèse, la requérante a été entendue par un autre officier de protection lors de son deuxième entretien, il lui était donc loisible d'exposer à ce moment, ainsi que par le biais de sa requête, les éléments qu'elle estimait ne pas avoir été en mesure de présenter lors de son premier entretien personnel.

Par conséquent, il n'apparaît pas que le déroulement du premier entretien personnel de la requérante a eu un impact négatif substantiel sur sa capacité à livrer son récit et sur l'analyse de sa demande par la partie défenderesse.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu crédible le changement d'attitude du père de la requérante qui, alors qu'elle est d'ores et déjà âgée de vingt-sept ans et a toujours pu vivre de façon autonome et libre, décide soudainement de la marier de force à un vieil homme ayant déjà plusieurs épouses.

Si la requérante explique ce changement de comportement par la découverte par son père de photographies et d'une vidéo la représentant aux côtés de son petit ami, ses propos à cet égard s'avèrent peu détaillés et ne reflètent pas de sentiment de vécu<sup>7</sup>. Elle n'apporte par ailleurs aucune preuve de l'existence de cette vidéo ni du fait qu'elle serait parvenue à la connaissance de son père et qu'il l'aurait visionnée. Quant aux photographies déposées par la requérante, celles-ci ne permettent

<sup>6</sup> Dossier administratif, pièce 14

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 15 septembre 2020, dossier administratif, pièce 17, p.14 et 15

pas d'étayer utilement son récit étant donné l'impossibilité de déterminer les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité de cet aspect de son récit. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du caractère strict et traditionaliste du père de la requérante. Elle reprend les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été contrainte de suivre une éducation coranique et que son père avait déjà voulu la soumettre à un mariage forcé avant qu'elle intègre l'école de coiffure. Elle rappelle par ailleurs que la société nigérienne est une société hiérarchisée au sein de laquelle les femmes sont soumises.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que des considérations d'ordre général relatives à la situation prévalant dans un pays ne suffisent pas à établir les faits invoqués par un demandeur de protection internationale. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'occurrence, la requérante a effectué des études, géré son propre salon de coiffure, était autonome financièrement et matériellement<sup>8</sup>, sortait avec ses amis et entretenait une relation de couple depuis plusieurs années avec son petit ami<sup>9</sup>. L'ensemble de ces éléments démontre que la requérante disposait d'autonomie et de liberté et rend particulièrement peu vraisemblable son récit de mariage forcé.

Le Conseil observe en outre le caractère invraisemblable des propos de la requérante selon lesquels son père lui aurait, dans un premier temps, dit qu'elle devait épouser son petit ami, pour finalement la contraindre à se marier à un vieil homme qui lui est inconnu. A cet égard, la partie défenderesse a en outre valablement relevé une contradiction entre les déclarations de la requérante et le contenu du témoignage de M., son petit ami. En effet, la requérante affirme que son père a finalement décidé de la marier à O. parce qu'ils travaillaient ensemble dans le commerce de voitures<sup>10</sup> tandis que dans son témoignage, M. indique que le père de la requérante est un paysan, analphabète, pauvre et qu'il a voulu la marier à un vieil homme riche<sup>11</sup>. Enfin, la requérante affirme que O. serait parvenu à convaincre son père en déclarant « donne la moi plutôt que de la donner à un handicapé »<sup>12</sup> ce qui est totalement incohérent puisque M., le petit ami de la requérante, ne souffre d'aucun handicap et ne vit pas non plus dans la pauvreté puisqu'il est employé par l'ASESCNA – EAMAC NIGER. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune réponse à ces égards.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le profil allégué de la requérante, le caractère traditionaliste de son père et le contexte dans lequel il aurait décidé de la soumettre à un mariage forcé ne sont pas crédibles.

5.2.2. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève le manque de consistance des propos de la requérante quant à son vécu au sein du domicile conjugal et le manque de précision et d'illustration concrète de son quotidien partagé avec ses deux coépouses<sup>13</sup>. Par ailleurs, les propos de la requérante s'avèrent contradictoires puisqu'elle affirme d'une part qu'elle était interdite de sortie durant les six premiers mois de mariage et qu'elle n'avait plus de moyens de mobiliser son réseau pour tenter de l'aider mais déclare d'autre part qu'elle avait des contacts téléphoniques avec son petit ami et qu'elle recevait la visite d'une amie<sup>14</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de réitérer les propos de la requérante en les considérant précis et d'affirmer que la partie défenderesse a manqué d'objectivité et s'est livrée à une appréciation subjective des déclarations de la requérante. Elle n'apporte toutefois aucun élément probant de nature à étayer utilement son argumentation et à renverser les constats qui précèdent. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est montrée prudente et diligente lors de l'analyse de la demande de la requérante. Enfin, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.3. Le mariage forcé de la requérante n'étant pas établi, les persécutions qu'elle allègue avoir vécues et qui seraient la conséquence directe de ce mariage, à savoir des violences conjugales ainsi

<sup>8</sup> NEP du 15 septembre 2020, dossier administratif, pièce 17, p.7

<sup>9</sup> NEP du 23 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.27

<sup>10</sup> NEP du 23 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.26

<sup>11</sup> Témoignage de M. D., pièce 28 du dossier administratif

<sup>12</sup> NEP du 23 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.25

<sup>13</sup> NEP du 23 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.28 et 29

<sup>14</sup> NEP du 23 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.29

qu'une agression, un emprisonnement et des sévices en prison en raison de propos diffamatoires concernant son orientation sexuelle, ne peuvent davantage être établis.

Le Conseil relève en outre le caractère rocambolesque de l'évasion de la requérante en tenue d'infirmière<sup>15</sup> et l'incohérence du fait qu'elle parvienne à se procurer des documents de voyage auprès de ses autorités et à passer sans la moindre difficulté les contrôles aéroportuaires alors qu'elle prétend s'être échappée de prison et être recherchée par les forces de l'ordre. Enfin, alors que la requérante affirme avoir été victime de sévices sexuels de la part de ses codétenues en prison<sup>16</sup>, M., le petit ami de la requérante, affirme, de manière contradictoire, dans son témoignage qu'elle a subi un viol collectif par des « gaillards prisonniers »<sup>17</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante se contente d'affirmer que la requérante a été claire au sujet de sa fuite de l'hôpital. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé les violences conjugales ainsi que l'emprisonnement de la requérante en raison d'accusations d'homosexualité dont elle affirme avoir fait l'objet et d'avoir procédé, à cet égard, à une motivation « par voie de conséquence ». Le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit du mariage forcé de la requérante, les violences conjugales et l'emprisonnement susmentionnés, liés à ce récit considéré comme non crédible, ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles. La partie requérante n'avance d'ailleurs aucun élément concret ou pertinent à cet égard de nature à conduire à une autre conclusion.

5.2.4. Le Conseil observe encore le comportement incompatible de la requérante avec l'existence réelle d'une crainte de persécution dans son chef. En effet, la requérante ignore totalement l'évolution de sa situation personnelle au Niger et ne sait pas si elle est toujours mariée ou si elle a été répudiée ou est divorcée.

La partie requérante tente de justifier ce manque d'intérêt de la requérante au sujet de l'évolution de sa situation personnelle par l'ancienneté des faits et son traumatisme. Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne peuvent justifier le manque d'intérêt de la requérante concernant les suites de faits graves qu'elle allègue avoir personnellement vécus au Niger et qui fondent la présente demande de protection internationale.

En définitive, la requérante se limite à affirmer que son mari la cherche toujours pour la faire emprisonner<sup>18</sup> mais n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer ses propos. Si elle dépose un avis de recherche<sup>19</sup>, le Conseil constate cependant, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne détient qu'une force probante limitée. En effet, la requérante tient des propos peu convaincants quant à la façon dont elle est parvenue à se le procurer<sup>20</sup> alors qu'il s'agit d'un document de toute évidence interne aux forces de l'ordre et n'ayant pas pour vocation d'être partagé.

5.2.5. Si la requérante affirme avoir fait une tentative de suicide suivie d'une hospitalisation suite à l'annonce de son mariage forcé, elle n'apporte aucune preuve de son hospitalisation consécutive à celle-ci. Elle tient par ailleurs des propos fluctuants et contradictoires quant à l'endroit où elle a été emmenée à la sortie de l'hôpital<sup>21</sup>. La partie requérante n'apporte aucune réponse à cet égard dans sa requête.

5.2.6. S'agissant du témoignage de M., le petit ami de la requérante<sup>22</sup>, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant du petit ami de la requérante ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante – bien au contraire puisqu'il fait même apparaître des contradictions avec ses déclarations - de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

<sup>15</sup> NEP du 23 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.17 et 18

<sup>16</sup> NEP du 23 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.13

<sup>17</sup> Dossier administratif, pièce 28, document 4

<sup>18</sup> NEP du 23 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.11 et 31

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièce 28, document 6

<sup>20</sup> NEP du 15 septembre 2020, dossier administratif, pièce 17, p.12

<sup>21</sup> NEP du 15 septembre 2020, dossier administratif, pièce 17, p.16 ; NEP du 23 août 2020, dossier administratif, pièce 7, p.8, 26, 27

<sup>22</sup> Dossier administratif, pièce 28, document 4

5.2.7. Quant au rapport psychologique daté du 1<sup>er</sup> septembre 2020, qui fait état d'un stress post-traumatique chronique dans le chef de la requérante et estime cet élément compatible avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les agressions sexuelles ainsi que maltraitances subies par la requérante dans sa sphère familiale et ses symptômes psychologiques, le médecin ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.2.8. Quant aux certificats médicaux provenant de l'hôpital national de Niamey<sup>23</sup>, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne détiennent qu'une force probante limitée. La requérante se montre tout d'abord peu convaincante quant à la façon dont elle est parvenue à se les procurer. Par ailleurs, quant à leur contenu, ces documents contiennent de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe. Les séquelles diagnostiquées y sont en outre décrites de façon très sommaire, en des termes généraux, sans aucun recours à des termes médicaux plus spécifiques.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que les fautes d'orthographe relevées ne suffisent pas à remettre en cause la force probante de ces documents et indique que le français n'est pas la langue des nigériens. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cet argument et relève, d'une part, que la langue officielle de la République du Niger est le français et, d'autre part, qu'il est invraisemblable que les attestations médicales déposées contiennent des fautes d'orthographe similaires alors qu'elles ont été rédigées par deux médecins différents et, qui plus est, que ces fautes portent notamment sur l'orthographe d'une partie du corps humain, qui est pourtant le sujet principal d'étude et de travail des médecins.

5.2.9. Le mariage forcé de la requérante n'étant pas crédible, les développements de la requête relatifs à l'absence d'effectivité de la protection des autorités nigériennes manquent de pertinence en l'espèce.

5.2.10. Les développements de la requête quant au niveau d'exigence requis pour les demandeurs de protection internationale mineurs d'âge manquent de pertinence, la requérante étant en l'espèce majeure et l'était d'ores et déjà au moment des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

<sup>23</sup> Dossier administratif, pièce 28, documents 7, 8 et 9

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la « CJUE »).

6.4.1. En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a toujours vécu dans la capitale, à Niamey, à l'exception d'une période de 6 ans, de 1998 à 2004, durant laquelle elle a vécu chez sa sœur aînée à Dosso<sup>24</sup>. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

6.4.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs

<sup>24</sup> NEP du 15 septembre 2020, dossier administratif, pièce 17, p.9 et 10

groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de procédure, pièce 6, « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 et « COI Focus Niger. «Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès<sup>25</sup> », le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

6.4.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité<sup>26</sup>. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles<sup>27</sup>. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

<sup>25</sup> Dossier de procédure, pièce 6 : « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28

<sup>26</sup> CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35

<sup>27</sup> Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où la requérante vivait avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties. A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980<sup>28</sup>, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2024, trois rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), respectivement intitulés « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023, « COI Focus Niger. Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023<sup>29</sup> sur la base desquels, elle considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation violence aveugle dans la ville de Niamey, ce qui a été confirmé lors de l'audience. La partie requérante a quant à elle déposé une note complémentaire datée du 17 janvier 2024<sup>30</sup>, à laquelle est annexé un rapport intitulé « projet 21, bulletin mensuel d'analyse », et précise que « contrairement à ce que prétend le CGRA, la région de Niamey reste extrêmement fragile et volatile » et que « l'évolution en dents de scie du nombre d'incidents sécuritaires et de protection observée au cours des trois derniers mois témoignent de la sévérité du contexte global ».

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où la requérante vivait avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves<sup>31</sup>. A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voy. notamment dossier de procédure, pièce 6 : « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pages 28-29). De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (Voy. dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus Niger situation na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023).

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où la requérante a passé la plus grande partie de son existence et où elle vivait avant de quitter le Niger, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

6.4.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>28</sup> Dossier de la procédure, pièce 4

<sup>29</sup> Dossier de la procédure, pièce 6

<sup>30</sup> Dossier de procédure, pièce 8

<sup>31</sup> CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **7. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD

A. PIVATO